

DECISION DCC 18-183

DU 28 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 août 2018 enregistrée à son secrétariat le 23 août 2018 sous le numéro 1748/249/REC-18, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-23 portant Charte des partis politiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requête de Monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 qui instituent à son profit une faculté de saisir la haute Juridiction